

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le demandeur la S.A.S. « LECADIS », ledit recours enregistré le 30 octobre 2007 sous le n° 3594 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Tarn en date du 16 octobre 2007, refusant d'autoriser à Castres la création d'un ensemble commercial de 4 150 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé d'un hypermarché de 3 350 m<sup>2</sup> à l'enseigne « E.LECLERC » et d'une galerie marchande de 800 m<sup>2</sup> comprenant huit magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> dont une boutique de fleurs de 60 m<sup>2</sup> et un espace optique de 140 m<sup>2</sup>, tous deux exploités à l'enseigne « E.LECLERC » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Tarn ;

Après avoir entendu :

M. David PRIMAULT, président de la S.A.S. « LECADIS »,

Mlle Carine APPY, directrice de la S.A.S. « LECADIS »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à 20 minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 79 606 habitants en 1999, n'a progressé que de 1 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une augmentation de la population de la zone de chalandise de l'ordre de 2 % ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial composé notamment pour le secteur alimentaire, de deux hypermarchés de 13 461 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, de douze supermarchés totalisant 14 491 m<sup>2</sup>, d'un magasin populaire de 1 285 m<sup>2</sup>, d'une supérette de 350 m<sup>2</sup> et d'un magasin alimentaire spécialisé de 999 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces de distribution dans cette zone de chalandise, compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour des projets non encore réalisés ;

- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que celles relatives aux secteurs non alimentaires partiellement concurrents au présent projet (équipement de la maison, équipement de la personne, culture-loisirs, bricolage-jardinerie) sont également supérieures aux normes de référence nationales et départementales ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions la réalisation du présent projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de cette zone, notamment au détriment des commerces traditionnels de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.S. « LECADIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères